



de RATSIMBAZAFY et consorts à un nouvel examen; que ce désistement de l'appel fait par ceux-ci contre le jugement du 30 décembre 1964 n'avait eu pour effet que de rendre cette décision définitive;

Qu'ainsi les moyens réunis doivent être rejetés;

Sur le quatrième ~~et le cinquième~~ <sup>et le sixième</sup> moyens de cassation pris de la violation de "la bonne règle générale, et fausse application des faits", en ce que, d'une part, les consorts RATSIMBAZAFY ont été admis à intenter la présente action, alors que, sans vocation héréditaire, ils étaient sans qualité pour agir;

Attendu que ce moyen soulevé pour la première fois en cassation apparaît comme nouveau et irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq février mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf;

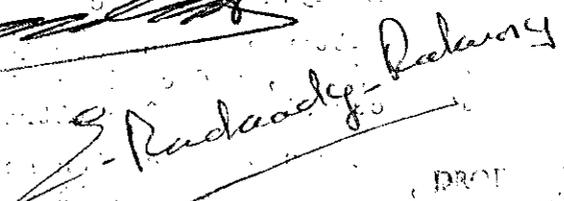
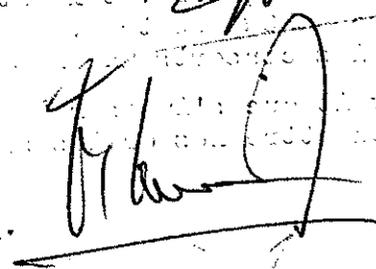
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAHARINAIVO, Président de la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de M. le Conseiller RATSISALOZAFY et désigné par ordonnance n° 15 du 19 Février 1969 de M. le Premier Président, M. RANDRIANARIVELO, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAKOTOVAO Lalao, auditeur, siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, et désigné par ordonnance n° 16 du 19 Février 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Moyens trois mots rayés*



DRON  
Enregistré  
le 22 AVR 1969  
Boulevard n° 634  
1064